

Aide au parc locatif privé social et très social (logements conventionnés sociaux et très sociaux)

Mise à jour : Il y a 5 mois

Nature et objectif de l'aide

Subvention destinée aux propriétaires bailleurs privés effectuant des travaux d'amélioration de leur(s) logement(s) et s'engageant, par convention signée avec l'ANAH, à pratiquer un loyer conventionné social ou très social.

Les travaux d'adaptation du parc locatif privé, demandés par les locataires, sont exclus de la présente fiche et sont instruits au titre de l'aide Habitat autonomie.

Bénéficiaires

Personnes physiques ou morales (voir Règlement des aides à l'habitat des particuliers) concluant un conventionnement social ou très social avec l'ANAH.

Critères utilisés dans le cadre de l'examen de la demande (qualitatifs et quantitatifs)

Le logement doit être situé en Seine-Maritime.

Sont également susceptibles de bénéficier de l'aide, et sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires, les opérations de transformation en logements de locaux à l'origine non affectés à un usage d'habitation (ex : bâtiments agricoles, locaux commerciaux).

L'opération doit être simultanément subventionnée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).
La date de réception du dossier déposé à l'ANAH vaut autorisation de commencer les travaux.

Le Règlement des aides à l'habitat des particuliers prévoit une priorisation des dossiers.

Taux d'intervention Cumul Modalités d'attribution et de versement

Subvention de 25 % du montant HT des travaux retenus par l'ANAH (logements et parties communes incluses), plafonnée à 6 250 € par logement, soit une dépense subventionnable maximale de 25 000 € HT par logement.

Le versement de l'aide s'effectuera conformément au Règlement Budgétaire et Financier du Département en 3 versements maximum :

- Pour les acomptes : état récapitulatif des dépenses par logement, établi et signé par l'opérateur ANAH,
- Pour le solde : état récapitulatif des dépenses par logement certifié par l'opérateur ANAH et copie du bail de location et de la convention signée entre le propriétaire bailleur et l'ANAH.

Le Département se réserve le droit de réclamer les factures acquittées ou attestées par le propriétaire bailleur, afin de contrôler le dossier aidé.

Pièces à fournir au dépôt du dossier

Aide au parc locatif privé social et très social (logements conventionnés sociaux et très sociaux)

Mise à jour : Il y a 5 mois

- Imprimé de demande de subvention complété et signé
- Pièces justificatives demandées par le service instructeur (Annexe I du Règlement des aides à l'habitat des particuliers).

La demande doit être déposée auprès du Département dès la transmission du courrier de l'ANAH accusant réception de la demande et au plus tard, dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'AR de l'ANAH.

Direction de référence

Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat